

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 17 mai 2018



- **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **14 mai 2018**, la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité de **5** demandes d'indemnisation:

Ont été déclarés recevables, et à ce titre ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire pour les périodes de travaux ci-après précisées, les dossiers suivants :

- PRD-2018/03/6 : ELENA MIRO du 06 février au 06 novembre 2017
- PRD-2018/04/7 : MAISON DU MONDE du 06 février au 06 novembre 2017
- PRD-2018/04/8 : SOAYA du 06 février au 06 novembre 2017
- PRD-2018/05/9 : LOLETTA du 06 février au 06 novembre 2017
- PRD-2018/05/10 : MANFIELD du 06 février au 06 novembre 2017

- 2) Les montants des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

RUE PARADIS

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
PRD-2017/10/01	ARMENAK CHAUSSEUR	34 Rue Paradis 13001 Marseille	01/03/17 au 06/11/17	55 713 €	33 428 €
TOTAL				55 713,00€	33 428,00€

Montant des indemnisations déjà accordées	12 748,00 €
Total général Rue PARADIS	46 176,00 €

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 05 demandes d'indemnisation précitées et relatif aux montants d'indemnisations retenus pour 01 dossier ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire..

Telle est la raison qui nous incite à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016.
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de Métropole ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Délibère :**Article 1 :**

Est approuvé l'avis de la Commission Métropolitaine d'indemnisation relatif à l'examen de la recevabilité des **05** dossiers de demande d'indemnisation précités.

Article 2 :

Est approuvé l'avis de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation relatif à l'indemnisation du dossier précité pour un montant total de 33 428,00 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2018** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : **Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 65 – 4DIFRA.**

.....

Pour Enrôlement,
Pour Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence et par délégation
Le Vice-Président délégué Finances.

Roland BLUM